

Expédition

Numéro du répertoire 2014 / 1481	Délivrée à le € JGR
Date du prononcé 02 juin 2014	
Numéro du rôle 2012/AB/1266 2012/AB/1280	

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000013746-0001-0017-01-01-1



ALLOCATIONS HANDICAPES - reclassement social des handicapés

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : 3 novembre 2014

Notification par pli judiciaire (art. C.J.) : 582, 2°

La COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE, SERVICE BRUXELLOIS FRANCOPHONE DES PERSONNES HANDICAPEES, dont les bureaux sont établis à 1030 BRUXELLES, Rue des Palais 42,

partie appelante,

représentée par Maître WORONOFF loco Maître DROINET Marianne, avocate à 1150 BRUXELLES,

contre

V.

partie intimée,

représentée par son père, Monsieur J. V. , en sa qualité de représentant légal de son fils,

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

La Commission communautaire française, ci-après dénommée en abrégé « COCOF », a fait appel le 26 décembre 2012 (par recommandé – R.G. N° 2012/ab/1280) et le 27 décembre 2012 (R.G. N° 2012/AB/1266) d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 16 novembre 2012.

Il y a lieu de joindre les dossiers ouverts sur la base des deux requêtes d'appel identiques.

┌ PAGE 01-00000013746-0002-0017-01-01-4 ─┐



L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire présenté au siège de la COCOF le 28 novembre 2012 ; le délai d'appel a donc été respecté.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 4 février 2013, prise à la demande conjointe des parties.

Monsieur J: V a déposé un courrier le 4 juin 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

La COCOF n'a pas conclu et a déposé un dossier de pièces.

Monsieur J: V, agissant en sa qualité de représentant légal de son fils, Monsieur Di V, et l'avocat de la COCOF ont plaidé lors de l'audience du 5 mai 2014.

Madame G. Colot, Substitute générale, a donné son avis oralement à l'audience publique du 5 mai 2014. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Monsieur Di V est né le 1969 ; il est actuellement âgé de 44 ans. Il est protégé par le statut de minorité prolongée. Son père, Monsieur J: V, est son représentant légal.

Monsieur D V est affecté de handicaps, occasionnant notamment d'importantes difficultés à la marche du fait d'une pathologie neurologique à laquelle se sont ajoutées des complications.

Monsieur D V est domicilié à Jette avec son père et son frère. Il séjourne en semaine au sein d'une institution dénommée « Le Bati », située à Houdremont en région wallonne. Il rentre chez lui régulièrement, le week-end et durant les vacances. Selon le rapport social établi par la mutuelle, le père de Monsieur D V a recherché prioritairement un centre de jour pour que son fils puisse conserver une certaine autonomie et progresser, au lieu de rester seul à domicile. Le rapport précise qu'en raison du manque de place dans ce type d'institution à Bruxelles, le centre qui accueille Monsieur D V



est situé à Houdremont. Vu l'impossibilité de faire le trajet tous les jours, Monsieur D V y est hébergé en semaine.

Le 25 août 2005, la COCOF a notifié à Monsieur V sa décision de principe lui permettant de bénéficier d'un accueil dans un centre d'hébergement ou un centre de jour agréé.

En avril 2009, Monsieur D V a été victime d'une chute dont les séquelles, touchant ses genoux, ont limité fortement son autonomie. Il n'a plus été en mesure de rentrer chez lui durant plusieurs mois, l'habitation familiale ne lui étant plus accessible. Son père a fait équiper l'escalier de la maison d'un monte-escalier avec siège (mono-lift) à la fin de l'année 2010, ce qui a permis à Monsieur D V de rentrer à nouveau régulièrement à domicile.

Monsieur V a demandé l'intervention de la COCOF dans le coût de cette installation le 4 janvier 2011.

Par une décision notifiée le 29 avril 2011, la COCOF a refusé d'intervenir parce que Monsieur D V, vivant dans un centre d'hébergement, ne répond pas à la condition d'intégration sociale et professionnelle visée par le législateur.

III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Monsieur J V, en sa qualité de représentant légal de son fils, a introduit un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles contre la décision de la COCOF du 29 avril 2011.

Par un jugement du 16 novembre 2012, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Dit la demande recevable et fondée,

Condamne la COCOF à octroyer à Monsieur V la somme de 11.206 € pour l'achat d'un monte-escalier avec siège desservant plus d'un étage,

Délaisse à la COCOF ses propres dépens et la condamne aux dépens de l'instance non liquidés à ce jour par Monsieur V. »

PAGE 01-00000013746-0004-0017-01-01-4



IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

La COCOF demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement du Tribunal du travail et de déclarer la demande originaire de Monsieur V. non fondée.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Les dispositions applicables

La Convention de New York relative aux droits des personnes handicapées

La Cour s'inspire, dans son application du droit belge, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée à New York le 13 décembre 2006 et ayant reçu l'assentiment du législateur belge le 13 mai 2009.

Cette Convention prévoit notamment que les États prennent des mesures efficaces et appropriées pour que les personnes handicapées aient la possibilité de choisir leur lieu de résidence et où et avec elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier, et pour qu'elles aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement, en ce compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer (article 19). Les États doivent également prendre des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées dans la plus grande autonomie possible, y compris en facilitant l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable (article 20).

Certes, ces dispositions n'ont-elles pas d'effet direct en ce sens qu'elles ne créent par le droit à des prestations précises, dont les justiciables pourraient exiger l'octroi devant les juridictions nationales. En revanche, l'État belge s'est engagé à remplir les objectifs fixés par la Convention et le juge doit en tenir compte lorsqu'il applique le droit national. Dans les limites imposées par les textes de droit national, ceux-ci doivent être appliqués dans toute la mesure du possible de telle manière que le droit national soit conforme aux dispositions de droit international qui lient la Belgique.

La Constitution, la loi et la réglementation doivent donc être appliquées, sans pour autant trahir leur texte, de manière à permettre la réalisation des objectifs qui viennent d'être énoncés.



Le décret du 4 mars 1999

En vertu du décret du 4 mars 1999 de l'Assemblée de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, la COCOF octroie des aides et des conseils pour favoriser l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées (article 3 du décret).

Les aides, interventions et conseils ont pour cadre un processus global d'intégration sociale et professionnelle qui peut porter sur :

- 1° toute aide individuelle telle que reprise aux articles 24 et 25;
- 2° la formation professionnelle;
- 3° l'insertion professionnelle;
- 4° l'accompagnement et l'aide précoce;
- 5° l'accueil de jour;
- 6° l'hébergement.

(article 16 du décret)

Il est à noter que le décret distingue, parmi les formes d'aides et d'interventions, l'aide individuelle de l'hébergement. La COCOF agréé les centres d'hébergement et leur octroie des subventions en matière de fonctionnement, frais personnalisés, personnel, formation continuée du personnel. Les subventions sont fixées en tenant compte du handicap et du nombre des personnes accueillies (articles 65 et 69 du décret).

L'aide individuelle, visée à l'article 16, 1°, du décret est plus amplement définie par les articles 24 et 25 :

« Art. 24

En vue de favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées, le Collège détermine les conditions d'interventions:

1°

dans les frais de déplacement à condition que la personne handicapée soit incapable, par suite de sa déficience, d'utiliser seule un moyen de transport en commun;

2°

dans le coût des aides matérielles, des aides pédagogiques, des aides à la communication, des aménagements mobiliers et immobiliers ou de toute autre aide individuelle, nécessaires à l'intégration de la personne handicapée.

Le Collège fixe les montants maxima d'intervention par type d'aide ainsi que les modalités d'intervention par ses services.

Il détermine les conditions d'intégration sociale que la personne handicapée doit remplir pour bénéficier des interventions reprises à l'article 24, 2°, du présent décret.



Art. 25

Ces interventions sont uniquement accordées à la personne handicapée pour couvrir les frais qui, en raison de sa déficience, sont indispensables à son intégration.

Ces frais doivent constituer des dépenses supplémentaires par rapport à celles encourues par une personne valide dans des circonstances identiques. »

L'arrêté du 25 février 2000

L'article 24 du décret habilite le Collège de la Commission communautaire commune à déterminer les conditions d'intervention, parmi lesquelles les conditions d'intégration sociale que la personne handicapée doit remplir pour bénéficier d'interventions dans le coût de toute aide individuelle.

C'est sur cette base qu'a été adopté l'article 28 de l'arrêté n° 99/262/A du 25 février 2000 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées :

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'intégration sociale ou professionnelle qui se réalise au travers de l'une des activités suivantes :

1° l'exercice d'un emploi rémunéré;

2° le suivi d'une formation professionnelle;

3° le suivi d'études ou d'une forme d'apprentissage reconnues par les pouvoirs publics; la situation des enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire y est assimilée;

4° l'accomplissement de démarches soutenues en vue d'être intégré sur le marché du travail;

5° la gestion du ménage ou l'accomplissement effectif de tâches ménagères;

6° la fréquentation d'un centre de jour à condition que l'aide favorise le maintien à domicile à l'exclusion de tout hébergement en institution;

7° la participation à des activités sociales sanctionnée par une attestation de volontariat.

Si le handicap ne permet pas de réaliser une des activités reprises ci-dessus, l'intervention est néanmoins accordée quand l'aide favorise le maintien à domicile à l'exclusion de tout hébergement en institution ».

La contestation soumise à la Cour se cristallise sur l'application de l'article 28 de l'arrêté du 25 février 2000.



Cette disposition subordonne l'octroi d'une aide individuelle à une condition de finalité, en d'autres termes une condition relative à l'objectif de l'intervention : cet objectif doit être

- soit de permettre l'intégration sociale ou professionnelle au travers de l'une des activités citées à l'alinéa 1^{er}
- soit de favoriser le maintien à domicile à l'exclusion de tout hébergement en institution.

Le Tribunal fait erreur lorsqu'après avoir rappelé les exigences de l'article 28, il ne vérifie pas si elles sont rencontrées en l'espèce et passe directement à l'application de l'article 29, qui renvoie à la liste des aides matérielles qui peuvent être octroyées et à leur montant. La législation et la réglementation imposent au contraire de vérifier si toutes les conditions d'octroi d'une aide matérielle sont remplies cumulativement, à savoir :

- 1° la condition de nécessité : l'aide doit couvrir des frais supplémentaires indispensables à l'intégration de la personne (article 25 du décret)
- 2° la condition de finalité : l'aide doit avoir pour but soit de permettre l'une des activités précitées, soit de favoriser le maintien à domicile à l'exclusion de tout hébergement en institution (article 28 de l'arrêté)
- 3° la liste des aides qui peuvent être accordées et leur montant (article 29 de l'arrêté, complété par l'article 29bis).

Le Tribunal ne pouvait accorder l'aide demandée en se fondant sur l'article 29 du décret, sans s'être penché préalablement sur la condition de finalité imposée par l'article 28.

2. Application en l'espèce

2.1. Application de la réglementation

Il ne fait pas de doute que la première et la troisième conditions qui viennent d'être énoncées sont remplies :

- Le monte-escalier avec siège constitue à l'évidence une dépense supplémentaire liée au handicap de Monsieur D ; cet équipement est indispensable à son intégration au sein de sa famille et donc au sein de la société, puisque Monsieur D ne peut plus séjourner à son domicile sans cette installation.
- Il n'est pas contesté qu'il figure dans la liste (« annexe 1 ») établie en application de l'article 29 de l'arrêté, à concurrence de 11.206 euros.

Il reste à vérifier si l'aide demandée satisfait à la condition de finalité, telle qu'elle a été précisée ci-dessus.



2.1.1. Les activités visées à l'article 28, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 25 février 2000

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'aide demandée ait pour but de permettre à Monsieur D. V. de réaliser une des activités visées par cette disposition. Très probablement les handicaps dont il est affecté le privent-ils de ces possibilités. L'aide est uniquement destinée à lui permettre de séjourner régulièrement à domicile au sein de sa famille.

La demande d'aide ne peut dès lors pas être déclarée fondée sur la base de l'article 28, alinéa 1^{er}.

2.1.2. Le « maintien à domicile »

Dans sa version initiale du 25 février 2000, l'arrêté n° 99/262/A ne contenait qu'un alinéa unique, libellé comme suit :

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'intégration sociale ou professionnelle qui se réalise au travers de l'une des activités suivantes :

- 1° l'exercice d'un emploi rémunéré;*
- 2° le suivi d'une formation professionnelle;*
- 3° le suivi d'études ou d'une forme d'apprentissage reconnues par les pouvoirs publics;*
- 4° la situation des enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire y est assimilée;*
- 5° l'accomplissement de démarches soutenues en vue d'être intégré sur le marché du travail;*
- 6° la gestion du ménage ou l'accomplissement effectif de tâches ménagères;*
- 7° la fréquentation d'un centre de jour à condition que l'aide favorise le maintien à domicile;*
- 8° la participation à des activités sociales, sanctionnée par une attestation de bénévolat.»*

Le projet de modification élaboré en 2006 a porté sur deux points :

- les termes « à l'exclusion de tout hébergement en institution » ont été ajoutés au point 7°, qui concerne la fréquentation d'un centre de jour
- l'ajout d'un second alinéa libellé comme suit : « L'intervention est accordée quand l'aide favorise le maintien à domicile à l'exclusion de tout hébergement en institution dans le cas où le handicap ne permet pas de réaliser une des activités reprises ci-dessus ».

La note aux membres du Collège de la Commission communautaire française, qui explicitait les intentions des auteurs du projet, indiquait que : « Les modifications visent premièrement à ne pas accorder d'intervention dans le cas d'un hébergement en institution sauf si la



personne handicapée réalise une des activités reprises à l'article 28 de l'arrêté du 25 février 2000, à l'exclusion d'un centre de jour. Deuxièmement, on a voulu favoriser le maintien à domicile en permettant l'intervention du Service bruxellois francophone pour une personne handicapée qui ne peut réaliser aucune des activités reprises à l'article 28 précité du fait de ses handicaps (handicap physique associé à un handicap mental). »

La section de législation du Conseil d'État a jugé ces explications insuffisantes et s'est interrogée sur la portée exacte de la disposition en question. Elle a invité le Collège à revoir la disposition de manière à la rendre plus explicite.

À la suite de cet avis, le texte du second alinéa introduit dans l'article 28 a été légèrement modifié pour devenir : « *Si le handicap ne permet pas de réaliser une des activités reprises ci-dessus, l'intervention est néanmoins accordée quand l'aide favorise le maintien à domicile à l'exclusion de tout hébergement en institution* ».

À la lecture du texte du nouvel alinéa 2 et de ses travaux préparatoires, l'intention du Collège est claire : il s'agit d'élargir le droit à une aide individuelle au bénéfice des personnes handicapées qui ne sont pas en mesure de réaliser l'une des activités visées à l'alinéa 1^{er}. Une restriction d'importance est toutefois apportée à cet élargissement : les personnes qui ne peuvent réaliser l'une des activités visées à l'alinéa 1^{er} sont exclues du bénéfice de l'aide individuelle si elles sont hébergées en institution. L'arrêté vise expressément tout hébergement en institution, sans distinction quant à la durée de l'hébergement, quant à l'aide prodiguée dans le cadre de l'hébergement ni quant à la nature de l'aide individuelle demandée.

La notion d'« hébergement en institution » est définie au travers des « centres d'hébergement » visés aux articles 65 et suivants du décret du 4 mars 1999 :

- « *Les centres d'hébergement ont pour mission d'accueillir les enfants ou les adultes handicapés, en soirée, la nuit, y compris le repas du matin ainsi que la journée lorsque l'activité de jour habituelle n'est pas organisée ou que la personne handicapée ne peut s'y rendre.* » (article 66)
 - « *Outre le logement, l'alimentation et l'entretien, ils assurent :*
 - 1° (...)
 - 2° *pour les adultes handicapés, un accompagnement psychosocial et éducatif, une aide pour leur intégration sociale et professionnelle, un apprentissage de la gestion de la vie quotidienne en ce compris la gestion des temps libres;*
 - 3° (...)
- Lorsque la personne handicapée n'est pas accueillie dans un Centre de jour ou lorsqu'elle ne peut s'y rendre le Centre d'hébergement peut se substituer au Centre de jour pour ce qui concerne la prise en charge médicale et paramédicale.* » (article 67).
- « *Des subventions sont octroyées en matière de :*
 - 1° *fonctionnement;*



2° frais personnalisés;

3° personnel;

4° formation continuée du personnel;

Ces subventions sont fixées en tenant compte du handicap et du nombre de personnes accueillies. » (article 69)

Il est incontestable que Monsieur D... V... est hébergé en institution au sens du décret et de l'arrêté, même si il reste domicilié chez son père et qu'il y séjourne régulièrement, à savoir tous les week-ends et toutes les vacances.

Les termes « à l'exclusion de tout hébergement en institution » ont donc pour effet de l'exclure du bénéfice d'une aide individuelle à charge de la COCOF.

3. Vérification de la conformité de la réglementation à la Constitution

L'article 28, alinéa 2, de l'arrêté du 25 février 2000 crée plusieurs différences de traitement.

Comme la Cour constitutionnelle l'a énoncé à de nombreuses reprises, les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause. Le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Il importe dès lors de vérifier si les différences de traitement qui seront relevées ci-dessous sont raisonnablement justifiées. À défaut, elles seraient constitutives de discrimination contraire à la Constitution.

Cette question relevant de l'ordre public, il est du devoir de notre Cour de la soulever de sa propre initiative. Les débats devront être rouverts afin de permettre aux parties de faire valoir leur point de vue à ce sujet.

3.1. La différence de traitement en fonction de la réalisation d'une activité

L'article 28, alinéa 2, de l'arrêté du 25 février 2000 crée une différence de traitement entre les personnes résidant en institution qui exercent l'une des activités visées à l'alinéa 1^{er} (emploi rémunéré, démarches vers le marché du travail, formation, bénévolat) et celles, résidant également en institution, qui n'ont pas la capacité d'exercer l'une de ces activités. Les personnes handicapées hébergées en institution qui réalisent l'une de ces activités



peuvent prétendre à des aides individuelles à charge de la COCOF ; en revanche, celles qui ne sont en mesure de réaliser aucune de ces activités sont exclues du bénéfice de l'aide individuelle.

Le critère de différenciation entre les personnes hébergées en institution qui réalisent l'une des activités visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 28 et les personnes hébergées en institution qui n'en réalisent aucune est objectif.

Il importe de vérifier si la différence de traitement reposant sur ce critère est raisonnablement justifiée, en tenant compte du but et des effets de la mesure qui consiste à exclure du bénéfice de l'aide individuelle les personnes hébergées en institution qui ne réalisent pas l'une des activités en question.

Le but de la différence de traitement entre personnes hébergées en institution, en fonction des activités qu'elles réalisent ou non, est loin d'être évident : ce sont en effet les personnes dont les capacités sont le plus fortement limitées par leur handicap qui se trouvent dans l'impossibilité de réaliser l'une des activités visées par l'arrêté. La raison pour laquelle l'exclusion du droit à l'aide individuelle touche les personnes le plus gravement atteintes reste inexplicée, en l'état actuel du dossier soumis à la Cour.

Dans le cadre de la réouverture des débats, la COCOF est invitée à éclairer la Cour quant au but de cette différence de traitement et quant au caractère proportionné de cette mesure.

3.2. La différence de traitement en fonction de l'hébergement en institution

L'article 28, alinéa 2, de l'arrêté du 25 février 2000 crée également une différence de traitement entre les personnes handicapées hébergées en institution et les autres personnes handicapées.

En effet, même si elles ne peuvent réaliser l'une des activités visées à l'alinéa 1^{er}, les personnes handicapées qui ne sont pas hébergées en institution ont droit à l'aide individuelle à condition que celle-ci favorise le maintien à domicile. En revanche, tout hébergement en institution fait obstacle à l'octroi de cette aide.

La différence de traitement est fondée sur un critère objectif : l'hébergement, ou non, en institution.

Le but de favoriser le maintien à domicile

Le but de la différence de traitement a été indiqué au cours des travaux préparatoires : il s'agit de favoriser le maintien à domicile (voyez la note aux membres du Collège de la



COCOF, qui accompagnait le projet d'arrêté 2006/118, devenu l'arrêté du 13 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 25 février 2000).

Il ressort des pièces soumises à la Cour du travail que Monsieur D V n'est plus en mesure d'accéder à la maison familiale sans l'aide d'un mono-lift. En effet, les pièces de séjour sont situées au premier étage et sa chambre et la salle de bain au second et Monsieur C V ne peut plus utiliser les escaliers, même avec l'aide de son père. Il a d'ailleurs été privé de retour à domicile durant la période écoulée entre sa chute en avril 2009 et l'installation du mono-lift en décembre 2010 (voyez l'attestation du directeur du Bati du 25 janvier 2013). Il est donc incontestable que l'aide demandée non seulement favorise, mais constitue même une condition indispensable au séjour de Monsieur D V à domicile. Grâce à l'installation du mono-lift, Monsieur C V séjourne à nouveau régulièrement à domicile, à savoir durant les week-ends et les vacances. Si l'objectif de maintien à domicile peut être compris en ce sens, la mesure d'exclusion du bénéficiaire de l'aide individuelle va à l'encontre du but poursuivi.

S'il faut comprendre que l'objectif poursuivi par l'arrêté est de décourager tout hébergement en institution, se pose la question du rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés (l'exclusion du droit à l'aide individuelle) et le but visé (décourager tout hébergement).

Il ressort des explications données par Monsieur J V et des rapports des professionnels qu'il dépose que Monsieur D V a besoin d'être accueilli dans un centre de jour, ce qui est indispensable pour qu'il puisse conserver une certaine autonomie et progresser. Son père a recherché en vain un centre de jour susceptible de l'accueillir à Bruxelles (voyez le rapport social de la mutuelle). La COCOF, qui est bien placée pour le savoir, ne contredit pas le fait qu'aucun centre de jour répondant à ses besoins n'est disponible à Bruxelles. Par conséquent, l'hébergement en institution ne résulte pas d'un libre choix, mais est imposé par des contraintes liées à la nature du handicap d'une part, et au manque de structures d'accueil à Bruxelles, d'autre part.

La Cour se demande si compte tenu de ces éléments, la privation du droit à l'aide individuelle dans le but de décourager l'hébergement en institution, alors que celui-ci ne résulte pas d'un libre choix, mais des contraintes qui viennent d'être résumées, constitue une mesure raisonnablement proportionnée à l'objectif poursuivi. Les parties sont invitées à s'en expliquer.

Les limites budgétaires

Les travaux préparatoires indiquent également que la proposition du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé d'élargir le champ



d'application de l'arrêté n'a pas été suivie « au regard des limites budgétaires de la Commission communautaire française ».

Ces limites budgétaires n'ont pas été autrement précisées ; Il n'apparaît pas que le coût que représenterait l'octroi d'une aide individuelle aux personnes handicapées hébergées en institution et ne réalisant pas les activités énumérées ci-dessus ait été évalué et confronté aux capacités budgétaires de la COCOF. Or, la limitation du degré de protection des personnes handicapées pour des raisons budgétaires doit être justifiée par un impératif budgétaire particulier (Conseil d'État, arrêt n° 215.309 du 23 septembre 2011, in fine).

Dès lors, les limites budgétaires mentionnées sont à ce point vagues qu'il est impossible de vérifier si la mesure critiquée est raisonnablement proportionnée à l'objectif de respecter des limites budgétaires. La COCOF est invitée à s'en expliquer dans le cadre de la réouverture des débats.

Le cumul des interventions

La COCOF fait valoir, dans sa requête d'appel, qu'aucune aide individuelle ne peut être accordée à Monsieur [] V car celui-ci bénéficie déjà des prestations collectives fournies par l'institution d'hébergement, subsidiée à cette fin par la COCOF.

La mesure critiquée a donc également pour but d'éviter que la COCOF ne fournisse deux fois l'aide globale demandée.

Toutefois, le matériel pour lequel l'aide individuelle est demandée est destiné exclusivement au domicile de Monsieur D [] V. Il n'y a pas cumul, en ce sens que l'aide individuelle demandée ne fait pas double emploi avec une aide qui serait déjà fournie au sein de l'institution.

Par ailleurs, Monsieur [] V a expliqué, à l'audience, que l'institution Le Bati n'est pas subsidiée pour héberger son fils. Le directeur de l'institution a précisé, dans un courrier du 25 janvier 2013, que le Bati n'est que partiellement subsidié. Il convient d'éclaircir cette question de fait : le coût de l'hébergement de Monsieur D [] V est-il en tout ou en partie pris en charge par la COCOF et/ou par l'AWIPH ? Les deux parties sont invitées à éclairer la Cour sur ce point.

La COCOF se réfère à l'accord de coopération conclu entre elle-même et la Région wallonne le 29 octobre 2008, visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées. En application de cet accord, c'est à la COCOF qu'il revient de décider si une aide est accordée à Monsieur [] V ; c'est ainsi que la COCOF a pris, le 25 août 2005, une décision de principe relative à l'accueil de Monsieur D [] V en centre d'hébergement ou en centre de jour (article 7 de l'accord de coopération). Le centre d'hébergement étant



situé en Région wallonne, c'est à l'AWIPH de prendre en charge les frais d'hébergement, dans les limites fixées par sa propre réglementation. La COCOF doit rembourser ces frais à l'AWIPH selon un mécanisme de compensation fixé par l'accord (article 8). Seule l'intervention effective de l'AWIPH fait l'objet d'une compensation ; la COCOF n'intervient pas, dans le cadre de l'accord de coopération, pour des frais d'hébergement qui n'ont pas été pris en charge par l'AWIPH (articles 8, alinéa 2 et 9 de l'accord). Il importe dès lors de déterminer si l'AWIPH est effectivement intervenue dans les frais d'hébergement de Monsieur D V. Les parties sont invitées à s'en expliquer.

La proportionnalité

La mesure d'exclusion du bénéfice de l'aide individuelle pour les personnes hébergées en institution qui ne réalisent aucune des activités précitées ne comporte aucune nuance : toute aide individuelle est refusée quelle que soit sa nature ou son importance; il n'est tenu aucun compte du nombre de jours d'hébergement.

Il en découle un paradoxe : alors que l'un des objectifs poursuivis par la réglementation est de favoriser le maintien des personnes handicapées à domicile, l'aide individuelle destinée à permettre le séjour régulier à domicile est refusée. Or, le handicap qui affecte Monsieur D V rend impossible son séjour à domicile sans l'aménagement pour lequel l'aide matérielle est demandée, à savoir le mono-lift.

L'exclusion présente un caractère radical et automatique, qui ne prend en considération ni la nature et l'objectif de l'aide individuelle demandée, ni le fait que la personne ne séjourne pas en permanence au sein de l'institution, ni le caractère indispensable de l'aide pour un séjour à domicile. Il y a lieu de vérifier si l'exclusion du bénéfice de l'aide matérielle porte atteinte de manière excessive aux possibilités qu'a Monsieur D V de bénéficier, en fonction de la nature et de la gravité de son handicap, des mesures qui lui assurent l'autonomie et l'intégration sociale ainsi que la participation à la vie en société. Les parties sont invitées à s'en expliquer dans le cadre de la réouverture des débats.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

PAGE 01-00000013746-0015-0017-01-01-4



Après avoir entendu l'avis du ministère public ;

Déclare l'appel recevable ;

Joint les causes ;

Avant de statuer plus avant, rouvre les débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur les questions suivantes :

1. Quel est l'objectif de la différence de traitement entre les personnes résidant en institution selon qu'elles exercent ou non l'une des activités visées à l'article 28, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 25 février 2000 ? La mesure est-elle raisonnablement justifiée par rapport à son objectif ?
2. La privation du droit à l'aide individuelle dans le but de décourager l'hébergement en institution, alors que celui-ci ne résulte pas d'un libre choix, mais de contraintes extérieures, constitue-t-elle une mesure raisonnablement proportionnée à l'objectif poursuivi ?
3. Quel impératif budgétaire particulier justifie la mesure ?
4. L'AWIPH et/ou la COCOF interviennent-elles dans le coût de l'hébergement de Monsieur D V au Bati ?
5. La privation du droit à l'aide individuelle est-elle proportionnée compte tenu du fait qu'elle ne prend en considération ni la nature et l'objectif de l'aide individuelle demandée, ni le fait que la personne ne séjourne pas en permanence au sein de l'institution, ni le caractère indispensable de l'aide pour un séjour à domicile ?

Dit que Monsieur \ déposera, au plus tard le 2 juillet 2014, les pièces établissant que Le Bati est, ou au contraire n'est pas, subsidié pour l'hébergement de son fils ;

Dit que la COCOF déposera et communiquera ses conclusions et nouvelles pièces au plus tard le 20 août 2014 ;

Dit que Monsieur \ déposera et communiquera ses conclusions et nouvelles pièces au plus tard le 29 septembre 2014 ;

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 6^{ème} chambre de la Cour du travail de Bruxelles du 3 novembre 2014 à 14h30, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles (salle 0.7), pour 40 minutes de plaidoirie ;

Réserve les dépens.



Ainsi arrêté par :

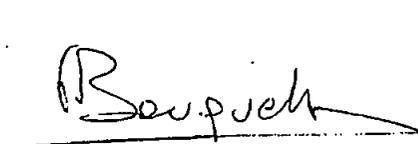
Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Remy REDING, conseiller social au titre d'indépendant,

Philippe VANDENABEELE, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Fabienne BOUQUELLE,



Remy REDING,



Alice DE CLERCK

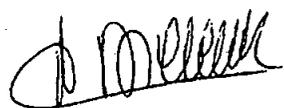
Monsieur Ph. VANDENABEELE qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Madame F. BOUQUELLE, Conseillère et Monsieur R. REDING, Conseiller social au titre d'indépendant.

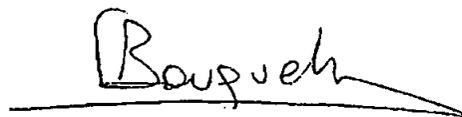
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 02 juin 2014, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,

